



**MODIFICATIF N° 5
DES STATUTS FEDERAUX DE LA
FEDERATION OUVRIERE ET PAYSANNE DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
F.O.P.A.C.**

ADHERENTE A L'UFAC

FONDEE EN 1916

**La FOPAC est indépendante
et au-dessus des partis politiques**

⌘ ⌘ ⌘

**SIEGE SOCIAL :
Mairie de Monts
2 rue Maurice Ravel
37260 MONTS**

⌘ ⌘ ⌘

**ASSOCIATION DECLAREE
A LA PREFECTURE DE TOURS
SOUS LE N° W372004860**

TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 1 :

NATURE ET DENOMINATION :

Il est fondé, pour la défense des Anciens Combattants de 39/45, d'Indochine, d'AFN (Afrique du Nord), des TOE (Territoires d'Opération Extérieure) et des OPEX (Opérations Extérieures), des mutilés, réformés, veuves de guerre et de combattants, orphelins, prisonniers, résistants, toutes victimes civiles, militaires et de guerre qui adhèrent aux présents statuts,

UNE ASSOCIATION QUI PREND LE TITRE DE :

FEDERATION OUVRIERE ET PAYSANNE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (FOPAC)

ARTICLE 2 :

SIEGE :

Le siège de la Fédération est fixé à MONTS (37260), Mairie de Monts, 2 rue Maurice Ravel. En cas d'urgence, le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, convoqué à cet effet.

ARTICLE 3 :

DUREE :

La durée de la Fédération et le nombre des adhérents sont illimités.

ARTICLE 4 :

BUTS :

La FOPAC, créée en 1916, a pour but de coordonner les revendications, les aspirations et la défense des droits des : Anciens Combattants (tous conflits confondus) et tous ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants, tout en s'inspirant des intérêts matériels et moraux de tous les adhérents. C'est dans ce sens et dans ces limites, qu'elle s'intéressera à l'élaboration, au vote et à l'application des lois sociales. Son action sera commandée par les décisions prises lors des Congrès Nationaux. Dans le cadre de la défense et du respect des droits de ses ressortissants, la Fédération prendra aussi, toutes les dispositions utiles pour être en mesure de soutenir les revendications des adhérents, tant auprès des pouvoirs publics, que devant les Tribunaux des pensions, les Cours régionales, le Conseil d'État et les divers organismes touchant au monde des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ACVG). Considérant comme des biens suprêmes, la paix et la santé, elle s'emploiera de son mieux à lutter contre la guerre par tous les moyens légaux appropriés et contre les fléaux sociaux.

ARTICLE 5 :

NEUTRALITE :

La Fédération s'interdit toute discussion politique, partisane, philosophique et religieuse. En conséquence, elle n'adhère à aucune formation politique ou religieuse.

ARTICLE 6 :

COMPOSITION DE LA FEDERATION :

La Fédération est ouverte à toutes les sections de Victimes de Guerre et d'Anciens Combattants, constituées en conformité à la loi du 1er juillet 1901 modifiée au 1er juillet 1945.

Elle peut, en outre, prononcer l'affiliation de groupements à caractère technique professionnel ou spécialisés, dont les buts généraux s'apparentent aux siens. Par là même elle s'engage à étudier les revendications propres à ces groupements et à en poursuivre le succès.

Les sections affiliées sont constituées à l'échelon des Communes dans le cadre d'Unions Départementales et d'Unions Locales Déclarées affiliées directement à la Fédération Nationale. Elles acceptent les présents Statuts. En particulier elles s'engagent à se conformer aux buts définis par l'article 4, à respecter les prescriptions de l'article 5 et à appliquer les décisions des Congrès Nationaux, du Conseil d'Administration et du Bureau National, prises conformément aux articles 12 et 16 des présents Statuts.

TITRE 2 : STRUCTURES

ARTICLE 7 :

UNION DEPARTEMENTALE ET UNION LOCALE DECLAREE :

La Fédération a pour base l'organisation des Sections Communales, des Unions Départementales et d'Unions Locales Déclarées.

Les Sections Communales, les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées représentent la Fédération au plan communal, départemental et local assurant la liaison entre les divers services fédéraux et les sections et associations affiliées.

Les Unions Départementales, et les Unions Locales doivent être déclarées en Préfecture ou sous-préfecture, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et remplir les formalités prévues par les décrets du 16 août 1901 et du 15 mai 1945.

Les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées jouissent de l'autonomie administrative et financière dans le cadre des statuts et des décisions des Congrès Nationaux ou, éventuellement, des Commissions Administratives Extraordinaires. Les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées doivent impérativement détenir un compte bancaire ou postal au nom de la FOPAC et être détentrices d'une assurance multirisques. Les Sections Communales étant sous tutelle des Unions Départementales, elles peuvent être assurées par celles-ci.

Les Présidents des Unions Départementales représentent, auprès des organismes officiels, toutes Sections Communales. Les Unions Locales Déclarées sont responsables de tous les actes administratifs et financiers concernant les dites sections. Les Présidents des Unions Locales déclarées ont les mêmes responsabilités envers les organismes officiels.

Exceptionnellement, les Unions Départementales relevant de la région parisienne pourront former un seul groupement dénommé « REGION PARISIENNE DE LA FOPAC ».

Les Unions Départementales et Les Unions Locales Déclarées sont administrées par des responsables élus lors d'une Assemblée Générale, au sein de laquelle sont choisis les membres du Bureau.

Le nombre des membres constituant le Conseil d'Administration ainsi que celui du Bureau est laissé à l'appréciation de chaque Section Communale, Union Départementale et Unions Locales Déclarées, ceci en fonction de ses besoins et de ses moyens administratifs.

ARTICLE 8 :

LA SECTION : COMMUNALE

La Section Communale est constituée d'adhérents, résidant ou non dans la commune. Elle doit être déclarée en Préfecture. L'adhésion est individuelle et reçue par la Section.

Là où il n'existe pas de Section Communale, l'adhésion peut être agréée par une Union Locale Déclarée, quelle qu'elle soit et, exceptionnellement, par la Fédération au niveau National lorsque l'adhérent n'a pas d'Union Départementale ou d'Union Locale Déclarée dans son département de résidence.

Les responsables des Sections Communales sont élus identiquement à ceux des Unions Départementales ou des Unions Locales Déclarées. Les mandats sont cumulables avec les responsabilités communales, départementales, locales et nationales.

Tout adhérent de Section Communale et d'Union Locale Déclarée doit s'acquitter de la cotisation.

TITRE 3 : RESSOURCES

ARTICLE 9 :

COTISATION FEDERALE :

Pour permettre à la Fédération d'assurer le fonctionnement de ses divers services et faire face aux besoins de son action, comme de sa propagande, les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées sont tenues de lui verser des cotisations dont le montant annuel est fixé par les Congrès Nationaux, qui ont lieu tous les quatre ans, pour raisons économiques. Si, au cours des quatre années, il s'avère des besoins financiers ou autres exceptionnels, une Commission Administrative élargie sera tenue pour résoudre les divers problèmes et pour relever

le prix de la cotisation annuelle. La Fédération fait imprimer les cartes des membres ainsi que les timbres annuels. Les timbres sont transmis aux Présidents des Unions Départementales et des Unions Locales Déclarées par le Trésorier National. Chaque Président d'Union Départementale ou d'Union Locale Déclarée devra veiller à la distribution des timbres auprès des Trésoriers, qui devront, dans un temps déterminé, effectuer l'encaissement auprès des adhérents. Chaque Trésorier et Président d'Union Départementale et d'Union Locale Déclarée devront s'acquitter de la part fédérale, avant la date déterminée par la Fédération et joindre la liste des adhérents.

Dans le cadre de leur autonomie interne, les Sections Communales et les Unions Locales Déclarées fixent le montant de la cotisation à faire payer à leurs propres adhérents. La carte délivrée par la Fédération est seule valable. Elle se présente sous forme d'un bristol. Au verso figurent les coordonnées de l'adhérent, au recto les cases destinées à recevoir les timbres annuels. Le suivi rigoureux des timbres permet un contrôle réel des effectifs de la Section Communale, de l'Union Départementale, de l'Union Locale Déclarée et, par la même, de la Fédération. Le fichier tenu sert à l'expédition du journal National de la Fédération « LE MUTILE ».

ARTICLE 10 :

COTISATION FEDERALE :

Conformément aux dispositions fédérales, le Trésorier des Sections Communales, des Unions Départementales et des Unions Locales Déclarées ne peut, personnellement, prendre des dispositions à caractère financier, hors du contrôle du Bureau et du Conseil d'Administration de sa Section Communale, Départementale ou Union Locale Déclarée.

ARTICLE 11 :

RADIATION D'OFFICE POUR DEFAUT DE PAIEMENT :

Le retard important dans le versement de la cotisation due par l'adhérent entraîne d'office sa radiation de la FOPAC, par le Conseil d'Administration de la Section Communale, de l'Union Départementale, de l'Union Locale Déclarée ou de la Fédération, s'il s'agit d'un adhérent isolé.

La même disposition peut être prise et appliquée à la Section communale défailante près de son Union Départementale par le Conseil d'Administration de cette dernière. A l'échelon National, le même processus peut être engagé par la Fédération contre toutes les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées défailtantes, sur décision du Conseil d'Administration National après un préavis de trois mois signé par le Président et le Trésorier National, mandaté et adressé sous pli recommandé au Président et au Trésorier de l'Union Départementale et de l'Union Locale Déclarée mise en cause.

La radiation d'une Union Départementale ou d'une Union Locale Déclarée doit être homologuée par le Conseil d'Administration National. Toute réintégration de l'Union Départementale ou de l'Union Locale Déclarée doit être soumise au Conseil d'Administration National, ou selon le cas à une Commission Administrative restreinte. Réintégration qui, de plus, doit entraîner le paiement des arrérages dus à la Fédération Nationale.

TITRE 4 : SOUVERAINETE

ARTICLE 12 :

CONGRES NATIONAUX :

La souveraineté fédérale appartient aux Congrès Nationaux ou aux Commissions Nationales élargies. Leurs décisions lient tous les membres adhérents et quiconque agit au nom de la FOPAC ne peut publiquement, verbalement ou par écrit, avoir une attitude contraire à celle fixée par les Congrès Nationaux ou les Commissions Administratives élargies.

Les Congrès Nationaux ont lieu tous les quatre ans. En cas d'urgence ou pour toutes autres raisons particulières et sur décision du Bureau National, il pourra se tenir une Commission Administrative élargie Extraordinaire. Lors de ces Commissions Administratives élargies Extraordinaires il sera procédé, comme pour les Congrès Nationaux, à l'élection du Conseil d'Administration et du Bureau National.

Les Congrès Nationaux, les Commissions Administratives élargies Extraordinaires et les Commissions Administratives élargies se dérouleront à la date et au lieu fixés par le Président National après consultation du Bureau National.

ARTICLE 13 :

ORDRE DU JOUR RAPPORT :

L'ordre du jour des Congrès Nationaux ou des Commissions Administratives élargies Extraordinaires est établi par le Bureau National.

Cet ordre du jour comprend obligatoirement et en premier lieu les rapports dits « Rapports statutaires » établis par les responsables :

- A - Rapport moral du Président National
- B - Rapport financier par le Trésorier National
- C - Commission de contrôle
- D - Rapport sur l'action internationale
- E - Présentation des rapports techniques

L'ordre du jour des Congrès ou éventuellement des Commissions Administratives élargies Extraordinaires et les rapports statutaires sont portés en temps opportun à la connaissance des adhérents par la voie du journal National de la Fédération, au besoin par circulaire aux Présidents des Unions Départementales et des Unions Locales Déclarées.

ARTICLE 14 :

REPRESENTATION AUX CONGRES NATIONAUX :

Les membres du Bureau National, du Conseil d'Administration National et de la Commission de contrôle, les Secrétaires rapporteurs de toutes les autres Commissions Nationales qui auraient été préalablement désignés par le Bureau National du Conseil d'Administration, sont tenus, sauf empêchement majeur, d'assister au Congrès National ou éventuellement à la Commission Administrative élargie Extraordinaire.

Pour raison d'empêchement, tout mandat de vote devra être adressé au siège de la Fédération Nationale.

Les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées sont représentées au prorata de leurs membres à jour de leur cotisation par des délégués dûment mandatés.

En cas d'empêchement majeur, dûment justifié, les Présidents d'Union Départementale ou d'Union Locale Déclarée peuvent se faire représenter uniquement par leur premier vice-président. Cette représentation devra être approuvée par le Président National. Dans ce cas le représentant de cette Union Départementale ou Union Locale Déclarée bénéficiera des mêmes droits que le titulaire.

ARTICLE 15 :

COMMISSION DE CONTROLE :

Le Bureau National nomme tous les ans deux membres chargés de vérifier la gestion financière fédérale et, obligatoirement, avant la tenue des Congrès Nationaux ou des Commissions Administratives élargies. Les dits vérificateurs, qui ne peuvent être membres du Conseil d'Administration Fédéral, désignent un rapporteur ayant pour mission de saisir les Congrès Nationaux ou éventuellement les Commissions Administratives élargies Extraordinaires de toutes remarques et observations sur la gestion financière du Trésorier National dans l'intérêt de la Fédération. Le Président National est membre d'office de cette Commission.

Aucun adhérent appartenant à la même Union Départementale ou Union Locale Déclarée que le Trésorier National ne peut être désigné comme vérificateur à la Commission de contrôle.

ARTICLE 16 :

COMMISSION DES STATUTS ET CANDIDATURES :

Avant la tenue de chaque Congrès National ou, éventuellement, de la Commission Administrative élargie Extraordinaire, le Bureau National désigne des membres pour constituer la dite Commission. Le Président National est membre de droit de cette Commission. Il peut cependant donner sa délégation à un autre membre du Bureau National.

16 - 1 : ROLE DE LA COMMISSION :

– A : Veiller à ce que les décisions adoptées lors du Congrès National ou de la Commission Administrative élargie Extraordinaire soient conformes aux présents Statuts.

– B : Vérifier le nombre de mandats dont chaque Union Départementale ou Union Locale Déclarée dispose proportionnellement au nombre de ses adhérents à jour de leur cotisation nationale au 30 juin, ou à une autre date définie par le bureau national en cas de tenue d'un Congrès National ou d'une Commission Administrative élargie Extraordinaire. A savoir :

1 - UN mandat d'office pour chaque Union Départementale ou Union Locale Déclarée

2 - UN mandat par 25 ou fraction de 25 adhérents.

– C : Proposer au Bureau National, les adhérents susceptibles, par leur capacité et leur dévouement, tous majeurs, d'assurer des fonctions de responsabilité au sein des organismes nationaux.

TITRE 5 : ADMINISTRATION NATIONALE

ARTICLE 17 :

La Fédération Nationale est administrée par un Conseil d'Administration National sous la souveraineté des Congrès Nationaux ou des Commissions Administratives élargies. Le nombre des membres composant le Conseil d'Administration National sera déterminé avant chaque Congrès National ou Commission Administrative élargie Extraordinaire, conformément à l'article 16.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration National sans l'aval de son Union Départementale ou Union Locale Déclarée, laquelle devra être obligatoirement à jour de ses cotisations nationales. En cas de refus d'une candidature par le Président de l'Union Départementale ou de l'Union Locale Déclarée l'acte de candidature comportant les raisons du refus sera transmis au Président National qui prendra la décision définitive

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à l'exécution des décisions prises lors du Congrès National. Il se réunit sur convocation du Président National avant la tenue des Congrès Nationaux ou des Commissions Administratives élargies. Si le Conseil d'Administration constate des infractions aux Statuts ou des agissements de nature à nuire aux intérêts et à la bonne marche de la Fédération, il doit inviter le Bureau National à prendre des mesures nécessaires et, si besoin était, de saisir la Commission des Conflits Nationale.

Par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau National est habilité pour administrer la Fédération. La délégation n'est accordée que pour des cas spéciaux et d'une durée limitée.

Le Conseil d'Administration élit le Président National. Le Président National élu forme son Bureau National, qui doit être approuvé par les 2/3 du Conseil d'Administration National. Le Bureau National comprend : le Président, le 1^{er} Vice-président, le Trésorier, le Trésorier adjoint, le Secrétaire Administratif, le Secrétaire Administratif adjoint, le Vice-président chargé du Juridique, le Vice-président chargé des Veuves, le Vice-Président chargé des Anciens Combattants : Indochine - Corée - OPEX, le Vice-président chargé des Anciens Combattants 39/45 - Résistants - AFN - TOE, le Vice-président chargé des affaires internationales, le Vice-président chargé des effectifs et listing imprimerie.

ARTICLE 18 :

Le Bureau peut donner délégation à un comité exécutif restreint pour prendre les décisions urgentes dont il est rendu compte devant le Bureau et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 :

Le Bureau ou un Bureau restreint se réunit sur convocation du Président National. Les Congrès Nationaux, les Commissions Administratives élargies, les Commissions Administratives élargies Extraordinaires, peuvent, sur proposition du Bureau National et du Conseil d'Administration, nommer des Présidents ou des membres d'honneur de l'Association, ainsi que des membres consultants.

Ces membres ne font pas partie de droit des organismes administratifs. Le Président National et, par délégation, le Bureau National sont habilités pour représenter la Fédération en toutes circonstances.

Le Président National coordonne l'activité de la Fédération et assure les rapports avec les autres associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre Nationales et Internationales. Il fait partie de droit de toutes les Commissions.

Les dépenses Nationales sont ordonnancées par le Président National. Le Trésorier National est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il procède à l'envoi des cartes et timbres de membre et au recouvrement des cotisations.

Il règle les dépenses ordonnancées d'une manière générale, il effectue toutes les opérations d'ordre financier, il gère la trésorerie nationale. Au cours de son mandat le Président National a la possibilité de remanier la composition du Bureau National qui doit être approuvée par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration National.

ARTICLE 20 :

COMMISSION DES CONFLITS :

La Commission des Conflits sera gérée par des membres du Conseil d'Administration qui seront chargés, d'instruire et de juger tous les différends pouvant survenir au sein de la Fédération.

Ces conclusions qui sont immédiatement exécutoires font l'objet d'un rapport par le Conseil d'Administration National. En cas d'exclusion, les décisions de la Commission des Conflits sont soumises au Président National qui statuera définitivement après consultation du Bureau National et avis de l'Avocat Conseil.

ARTICLE 21 :

REINTEGRATION :

Tout adhérent exclu par une Commission des Conflits communale, départementale ou locale peut demander sa réintégration sous condition de la formuler auprès de la Section Communale, de l'Union Départementale ou de l'Union Locale Déclarée à laquelle il était rattaché.

La demande est transmise avec avis par l'Union Départementale ou l'Union Locale Déclarée concernée au Président National qui statuera après consultation du Bureau National.

Titre 6 : DEVOIRS DES ADHERENTS

ARTICLE 22 :

Les adhérents acceptent le règlement et les principes de la FOPAC, ils se doivent de faire connaître l'action de la Fédération et de respecter le droit de réserve.

ARTICLE 23 :

CONTROLE DE LA PRESSE « FOPISTES » ET MEDIAS :

Dans les colonnes du journal fédéral « LE MUTILE », la FOPAC ne pourra publier que des textes en rapport avec la doctrine et l'action propre de l'organisation. La documentation spéciale concernant les intérêts de ses ressortissants ainsi que les textes d'information ayant un rapport avec le Monde Combattant. Les textes devant paraître dans les colonnes du journal fédéral seront soumis à un comité de rédaction.

Au cours de la rédaction du journal, le Président National pourra être saisi par le rédacteur en chef concernant des articles pouvant avoir un caractère polémique. A cet effet, il est habilité à demander à leurs auteurs soit de modifier leur présentation, soit de renoncer à leur publication. En cas de refus, le Président National peut surseoir aux publications contestées. En dernier ressort, c'est le comité de rédaction qui est appelé à régler le litige.

Site WEB : Aucune Section Communale, Union Départementale ou Union Locale Déclarée ne pourra créer un site WEB au nom de la FOPAC. La Fédération est seule habilitée à cette création.

Le nouveau site est le suivant : fopacnational37.canalblog.com

Tout autre site WEB ouvert sous le sigle FOPAC devra être fermé. Le Bureau National et le Conseil d'Administration prendront des sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

ARTICLE 24 :

RESSOURCES FINANCIERES SPECIALES :

Dans le cadre de leur autonomie de gestion, les Sections Communales, les Unions Départementales, les Unions Locales Déclarées, peuvent se créer des ressources par l'organisation de manifestations particulières (tombola, bals, spectacles, lotos, etc..., pas plus de six manifestations annuelles autorisées) et dans le respect des lois en vigueur, concernant les associations à but non lucratif.

Les Sections Communales doivent en informer le Président de l'Union Départementale.

ARTICLE 25 :

INTERVENTIONS PARTICULIERES :

La FOPAC étant au service de l'ensemble de ses adhérents, a aussi l'obligation de s'occuper de cas particuliers dans le monde Combattant. Chaque adhérent a la possibilité de soumettre son propre cas, vis-à-vis de la législation régissant les Anciens Combattants et Victimes de Guerre, en s'adressant à sa Section Communale, à l'Union Départementale ou à l'Union Locale Déclarée, pour éventuellement soumission à la Fédération Nationale.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 :

GROUPEMENT DEMISSIONNAIRE OU EXCLU :

Le groupement démissionnaire ou exclu doit le montant intégral de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 27 :

INDISCIPLINE DE : SECTION COMMUNALE

Dans le cas d'indiscipline collective d'une section communale vis-à-vis de son Union Départementale, l'Union Départementale peut saisir la Commission des Conflits Départementale qui pourra décider de la dissolution de la Section. La dite sanction de l'Union Départementale vis-à-vis de la Section Communale ne deviendra définitive qu'après ratification par le Conseil d'Administration National et ce, avant un délai de deux mois à dater de cette décision.

Même processus pour les Unions Départementales ou Unions Locales Déclarées vis-à-vis de la Fédération Nationale qui peut saisir la Commission des Conflits Nationale pour décider de la dissolution de l'Union Départementale ou de l'Union Locale Déclarée. Toutefois, la décision définitive appartient au Président National après étude du dossier.

ARTICLE 28 :

RECONSTITUTION D'UNE SECTION COMMUNALE
D'UNE UNION DEPARTEMENTALE OU
D'UNE UNION LOCALE DECLAREE

La Section communale n'a plus le droit de faire de l'action publique. La même disposition s'applique aux Unions Départementales et aux Unions Locales Déclarées. Toute Union Départementale qui a procédé à la dissolution d'une Section communale a le devoir d'en poursuivre la reconstitution. A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution. Dans le cas de la dissolution d'une Union Départementale ou d'une Union Locale Déclarée, le Conseil d'Administration National procède, dans les délais les plus rapides, à la reconstitution de cette Union Départementale ou Union Locale Déclarée.

- Dans le cas d'une dissolution définitive d'une Section communale pour fusion avec une autre section, son actif et ses biens seront acquis par la section absorbante.
- Dans le cas d'une dissolution simple, son actif et ses biens seront acquis par son Union départementale d'appartenance.

Dans le cas d'une dissolution définitive d'une Union Départementale ou d'une Union Locale Déclarée, son actif et ses biens seront acquis par la Fédération Nationale.

SECTION COMMUNALE

Toute Section communale, en conflit avec son Union Départementale et dans l'impossibilité d'un règlement satisfaisant, peut quitter l'Union Départementale après avis de la Commission des Conflits Nationale et l'accord du Président National pour devenir une Union Locale Déclarée en gardant ses avoirs et ses biens.

ARTICLE 29 :

DISSOLUTION DE LA FEDERATION :

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'à la majorité des Unions Départementales et des Unions Locales Déclarées, convoquées en Congrès National ou Commission Administrative élargie Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de la Fédération sera versé au prorata du nombre d'adhérents aux Unions Départementales et aux Unions Locales Déclarées. Les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées pourront continuer à œuvrer au plan Départemental et local, en conformité aux Statuts de la loi du 1er juillet 1901, modifiée au 1er juillet 1945.

Les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées devront obligatoirement être déclarées à la Sous-préfecture ou à la Préfecture conformément à la loi du 1er juillet 1901 et remplir les formalités prévues par les décrets du 16 août 1901 et du 15 mai 1945.

Du simple fait de dissolution de la Fédération Nationale, les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées ne seront plus tenues de verser leur actif à la Fédération Nationale, les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées devront, à leur disparition, verser leur reliquat à des œuvres d'entraide sociale.

ARTICLE 30 :

STATUTS DES UNIONS DEPARTEMENTALES ET DES UNIONS
LOCALES DECLAREES

Les Unions Départementales et les Unions Locales Déclarées FOPAC peuvent prendre des dispositions particulières répondant à l'intérêt de l'Association dans le cadre Départemental et Local.

Leurs Statuts doivent être basés sur les Statuts Nationaux.

ARTICLE 31 :

REVISION EVENTUELLE DES STATUTS :

Les présents Statuts ne peuvent être révisés, sauf dans le cas prévu à l'article 2, que par une Commission Administrative élargie, ou une Commission Administrative élargie Extraordinaire ou les Congrès Nationaux et à la majorité des 2/3 des mandats exprimés. La voix du Président National est prépondérante.

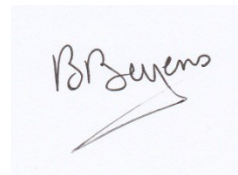
Fait à MONTS, le 27 février 2018.

La Secrétaire Administrative Nationale



Marie DROUVIN

La Présidente Nationale



Bénédicte BEYENS

